

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 422

présenté par

M. Pradié, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Ramassamy, M. Cordier, M. Straumann, M. Leclerc,
M. de Ganay, M. Lurton, M. Cinieri, M. Boucard, M. Viry, M. Kamardine, M. Masson, M. Vialay
et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du Règlement est complété par un article 165 ainsi rédigé :

« *Art. 165.* – Afin de mieux associer les citoyens aux travaux parlementaires, un Conseil de circonscription peut être installé dans chaque circonscription à l'initiative du député de ladite circonscription. Il se compose d'électeurs tirés au sort sur la base d'un appel à candidature selon les modalités choisies par le député. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un « Conseil de circonscription » réunissant les citoyens autour du travail parlementaire. Son installation restera facultative et les modalités précises seront choisies par le député. Il s'agit de donner une existence dans le Règlement de notre Assemblée Nationale à une initiative, déjà mise en place par certains députés. La démarche vise à donner davantage de possibilités aux citoyens de s'exprimer sur des sujets de leur quotidien, à les faire contribuer à la création législative et être forces de proposition.